

LE PLAN

Préfectures Nouvelle Génération

Questions - réponses
sur l'habilitation
des professionnels
du commerce de
l'automobile



*Inscrire les préfectures dans
l'avenir des territoires*

Pourquoi s'habilitier ?

Les professionnels du commerce de l'automobile et les loueurs peuvent déposer une demande d'habilitation et d'agrément pour télétransmettre les informations enregistrées dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

L'habilitation permet de réaliser les démarches d'immatriculation pour le compte des particuliers, et l'agrément de percevoir les taxes et redevances liées à l'immatriculation pour le compte du Trésor public.

Pour être agréé, il est nécessaire d'être habilité, mais il est possible d'être habilité sans être agréé.

Après transmission via le téléservice de la demande d'habilitation (<https://immatriculation.ants.gouv.fr/Infos-pros>), avec ou sans demande d'agrément, un numéro de pré-demande est attribué au professionnel.

Après envoi des pièces justificatives par courrier ou dépôt direct à la préfecture où est située l'entreprise, un numéro d'habilitation, qui figurera dans la convention signée avec le préfet, est communiqué au professionnel. C'est l'activation par la préfecture de l'habilitation du professionnel qui permet l'ouverture de ses droits d'accès au SIV.

La demande d'agrément peut être déposée en même temps que la demande d'habilitation ou après.

Qui peut être habilité ?

Peuvent être habilités les professionnels du commerce de l'automobile définis comme les entités juridiques ayant une activité **d'achat et de vente de véhicules neufs et d'occasion à titre principal ou accessoire**.



Quels sont les professionnels de l'automobile exclus du domaine de l'habilitation ?

Sont exclus du champ de l'habilitation :

- Les professionnels ayant une activité d'intermédiation entre l'acheteur et le vendeur d'un véhicule ;
- Les professionnels dont l'activité relève exclusivement de la vente de pièces détachées (pneus, autres produits pour tout véhicules terrestre à moteur).
- Les professionnels dont l'activité relève exclusivement de la réparation automobile.

Quelles opérations peuvent être effectuées dans le cadre de l'habilitation ?

Un professionnel habilité peut procéder aux opérations suivantes

- Changement de titulaire véhicule d'occasion en série normale ;
- Déclaration d'achat ;
- Déclaration de cession ;
- Demande de situation administrative simplifiée (certificat de non gage) ;
- Fin d'usage démonstration ;
- Immatriculation véhicule neuf en série normale ;
- Immatriculation provisoire ;
- Réédition du certificat provisoire d'immatriculation ;
- Modification de l'adresse du titulaire.

Quelles opérations restent à la charge de la préfecture ?

La préfecture intervient dans les cas suivants qui seront signalés par mail sur la boîte fonctionnelle **pref-siv@ille-et-vilaine.gouv.fr**. Les modalités de prises en charge seront définies par retour de mail. Il s'agira :

- soit d'un rendez-vous,
- soit d'un échange par voie postale ;
- soit d'un dépôt minute en préfecture.

1. Immatriculations

- véhicules avec usage, hors transit temporaire et véhicules de démonstration (ex : véhicules de collection, véhicules agricoles, etc. - cf. article 4 de l'arrêté du 09/02/2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules) ;
- véhicules avec mentions particulières (taxi, hayon, feu bleu cat B, transport public de -10 personnes, ensemble+essieux : 1t, etc. - cf. article 5 et annexe 3 de l'arrêté du 09/02/2009) ;
- véhicules avec formalités particulières (vente domaniale sans CIV, vente aux enchères sans CIV décision de justice, absence de CIV, série spéciale FFECSA, provenance COM et DOM- cf. article 12 de l'arrêté du 09/02/2009) ;
- véhicules avec situation administrative bloquante (procédure VE-immobilisation, opposition au transfert du certificat d'immatriculation) ;
- véhicules diplomatiques ;
- véhicules d'occasion importés (y compris les COM) ;
- cyclos anciens ;
- véhicules soumis à réception à titre isolé (RTI) ;
- véhicules transformés par des carrossiers non-qualifiés UTAC ;
- véhicules transformés par des carrossiers qualifiés UTAC pour lesquels l'opération n'est pas réalisable en version Pro :
 - véhicule de genre national (J.1) «CTTE» en réception nationale
 - VP transformés en Dériv.VP ou inversement (réversibilité)

- véhicules d'occasion avec CIV comportant une anomalie de production (numéro de formule bloquant) ;
- motocyclettes :
 - avec puissance modifiée
 - mises en circulation avant le 1er juillet 2004 ;
- pré-demandes de changement de titulaire réalisées sur mon-service-public.fr obligeant la validation en préfecture ;
- duplicata jusqu'à la mise en oeuvre de la nouvelle téléprocédure « demande de duplicata » (4 mars 2017) ;
- changement d'état civil (nom ou raison sociale) ;
- changement d'état matrimonial ;
- ajouts/retraits d'usage.

2. Modifications de caractéristiques du véhicule

- ajouts/retraits de mentions particulières ;
- modifications de caractéristiques techniques (ex : bridages/débridages, transformations, etc.)

3. Autres modifications et corrections

- annulations/corrections d'opérations SIV ;
- corrections d'informations du titulaire autres que l'adresse tel que le nom ;
- ajouts/retraits de co-titulaire ;
- attributions de nouveaux numéros suite à usurpations de plaques ;
- modification du droit d'opposition à la réutilisation des données personnelles.

4. Demandes d'information

- fiches d'identification de véhicules (FIV) ;
- certificats de situation administrative détaillée (CSA) ;
- rééditions d'accusés d'enregistrement de déclarations de cession ;
- historique du véhicule concernant les données du titulaire du CIV.

5. Opérations liées à l'activité de professionnel de l'automobile

- demandes et renouvellements de W garage ;
- paiements de bons d'opération ;
- prolongations de certificat WW ;
- prolongations d'usage en transit temporaire ;
- déclarations d'achat pour destruction d'un véhicule précédemment immatriculé à l'étranger ;
- déclarations de cession/achat pour destruction de véhicules avec CIV absents ou non mutés.

Une formation au SIV est-elle prévue pour les professionnels habilités ?

Oui. Un agent de la préfecture forme systématiquement les professionnels nouvellement habilités.

Par ailleurs, une mise à niveau peut-être sollicitée par un professionnel déjà habilité.